

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

LOIS

2022

15 nov.-Loi n° 2022-016 portant modification de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale..... 1

15 nov.-Loi n° 2022-017 portant modification de la loi n° 2012-014 du 06 juin 2012 portant code des personnes et de la famille, modifié par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014..... 2

15 nov.-Loi n° 2022-018 portant modification de la loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, modifié par la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016..... 3

15 nov.-Loi n° 2022-019 portant modification de la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail..... 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

LOIS

**LOI N° 2022-016 DU 15 NOVEMBRE 2022
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N° 2011-006 DU 21 FEVRIER 2011 PORTANT CODE
DE SECURITE SOCIALE**

Article premier : L'article 40 de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale est modifiée comme suit :

Art. 40 nouveau : L'indemnité journalière est égale à la totalité de la rémunération journalière moyenne.

La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par quatre-vingt-dix (90), le total des rémunérations perçues par l'intéressé et soumises à cotisation au cours des trois (3) mois civils précédant celui au cours duquel a lieu l'arrêt de travail.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 15 novembre 2022

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

**LOI N° 2022-017 DU 15 NOVEMBRE 2022
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2012-014
DU 6 JUIN 2012 PORTANT CODE DES PERSONNES
ET DE LA FAMILLE, MODIFIEE PAR
LA LOI N° 2014-019 DU 17 NOVEMBRE 2014**

Article premier : Les dispositions des articles 16, 100 et 153 de la loi N°2012-014 du 6 juin 2012 portant code des personnes et de la famille, modifiée par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

Art. 16 nouveau :

Sont domiciliés :

- 1°- les époux au domicile fixé d'un commun accord ; faute d'accord, ou en cas de danger pour la famille au lieu fixé par le juge ;
- 2°- le mineur non émancipé chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde ;
- 3°- le majeur en tutelle chez son tuteur.

Nonobstant, les dispositions du point 1° ci-dessus, les époux peuvent pour des intérêts légitimes avoir des domiciles distincts. Le fait pour les époux d'avoir d'un commun accord et pour des intérêts légitimes des domiciles distincts ne porte pas atteinte à la communauté de vie.

Dans ce cas, l'enfant non émancipé est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

Le juge chargé des affaires matrimoniales peut fixer des domiciles distincts aux époux lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits de violences alléguées et le danger auquel la femme ou l'un ou plusieurs de ses enfants sont exposés.

Art. 100 nouveau :

Les droits de chacun des époux dans le mariage et au sein de la famille sont défendus et préservés.

Les époux contribuent aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas son obligation, il peut être contraint par justice.

Chacun des époux s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources générées par son activité professionnelle ou sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance ou par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession de l'autre.

En cas de dissolution du mariage, quel que soit le régime matrimonial, les contributions en nature des époux au ménage et leur activité au foyer ou en dehors du foyer, sont monétairement évaluées et prises en compte dans le partage.

Art. 153 nouveau :

La séparation de corps met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent, mais elle laisse subsister le devoir de fidélité et les autres effets du mariage.

Chacun des époux a droit à un domicile propre et aucun des époux ne peut plus représenter l'autre dans les cas prévus par la loi.

Aucun d'eux ne peut s'opposer à l'exercice par l'autre de la profession que celui-ci aura choisie.

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

Art. 2 : Les articles 52, 145 et 146 de la loi N°2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille, modifiée par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014 sont abrogés.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 15 novembre 2022

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE